

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-12-13-27

Séance du 13 décembre 2021

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt et un, et le treize décembre, à 18 h 30, le
En exercice : 15 conseil municipal de la commune, convoqué le 7 décembre 2021,
Présents : 11 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de
Votants : 12 ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Arnaud
FAUQUET-LEMAITRE.

Présents :

Arnaud FAUQUET-LEMAITRE, Francis DUGAUQUIER, Olivier BARTHELEMY, Gabrielle FOUQUET, Daniel TILMANT, Patrick CHOLIEU, Christine LAFORET, Jean-Christophe BRUNEL, Tiffany EMERIC, Sylvie CASTAGNETO, Anne-Hélène CONILH.

Absents excusés donnant pouvoir :

Hélène CANDELPERGHER donne procuration à Gabrielle FOUQUET

Absents :

Pierre ETTORI, Maxime TRANCHAND, Sylvie BROWN.

Monsieur Francis DUGAUQUIER a été désigné comme secrétaire de séance.

Objet : Mise en place d'une participation aux frais de nettoyage lors de dépôts sauvages de déchets sur la commune

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la Loi 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 224-13 à L 2224-17 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 632-1, 633-6, 635-8, 644-2 et 610-5

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal permanent n°190-2020 du 06 octobre 2020 portant réglementation du dépôt et de la collecte des déchets ménagers

CONSIDERANT, que certaines personnes indécoutes se débarrassent de leurs ordures ménagères ou objets divers au lieu d'utiliser les conteneurs de déchets ménagers et de tri sélectif collectifs ou individuels, les points d'apport volontaire mis à leur disposition ou les déchetteries, portant ainsi atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté ;

CONSIDERANT, que pour l'environnement et pour la propreté des sites il convient de fixer le prix de l'intervention sur les lieux d'un dépôt sauvages, de son enlèvement et du nettoyage du site ;

CONSIDERANT, que l'enlèvement, l'élimination de ces dépôts illicites et le nettoyage des lieux ont un coût pour la collectivité ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

De mettre ce coût à la charge des contrevenants identifiés selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public, et d'adopter un tarif d'enlèvement et de nettoyage des déchets lors des dépôts sauvages sur le territoire de la commune.

Il est précisé que ce tarif sera sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment sur la base des articles R 632-1 et R 635-8 du code pénal, et 24 de ma Loi 75-633 du 15 juillet 1975. Ainsi les infractions constatées pourront donner lieu à l'établissement de Procès-Verbaux et tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Il est proposé de fixer un forfait de 500,00€ et d'établir une facturation sur la base d'un décompte des frais réels si l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au forfait.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

ADOpte à l'unanimité :

- Décide de fixer un forfait de 500,00€ pour participation aux frais de nettoyage lors de dépôts sauvages de déchets sur la commune de Tourves,
- Une tarification supplémentaire sur la base d'un décompte des frais réels si l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au forfait.
- Autorise Monsieur le Maire à faire appliquer ces tarifications et dispositions liées, par les services municipaux concernés.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

Fait et délibéré à Ollières, les jours mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Affiché le 14/12/2021

**Monsieur le Maire,
Arnaud FAUQUET-LEMAITRE.**



M. Le Maire
A. FAUQUET-LEMAITRE
Arnaud Fauquet-Lemaître

Accusé de réception en préfecture
083-218300895-20211213-lmc120210000027-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021